



Règlement intérieur

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
(REOM)

1. Objet du présent règlement

La CC Forez-Est a été créée au 1er janvier 2017. Elle est composée de 42 communes.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire de la CC Forez-Est applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers ou assimilés, particuliers ou professionnels.

2. Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est prévue par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La REOM est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu.

L'institution de REOM relève d'une décision du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 30 Juin 2021 pour une application sur tout le territoire au 1^{er} Janvier 2023.

Les montants de la REOM sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service de gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La REOM couvre la période du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Le montant de la REOM est calculé en fonction du service rendu, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

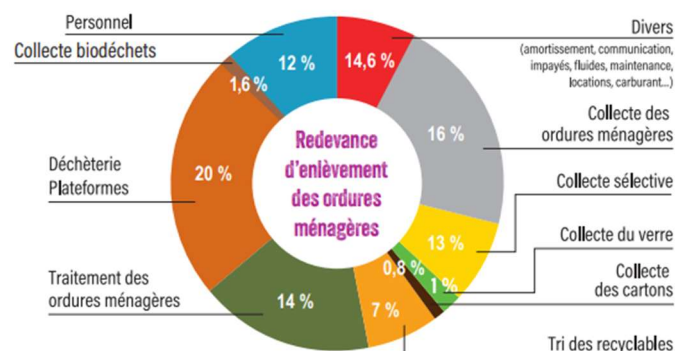
3. Le service de gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le service gestion et valorisation des déchets ménagers et assimilés est assuré par la CC Forez-Est dont le siège se situe :

**6 place Paul Larue
42110 FEURS
Tel : 04 77 28 29 30
Fax : 04 77 29 29 40**

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte ou en apport collectif, leur transport et traitement
- La collecte des recyclables (emballages et papier en mélange) en porte-à-porte ou en apport collectif, leur transport et leur tri
- La gestion des biodéchets (collecte et compostage)
- La collecte du verre en apport collectif et leur traitement
- La collecte du carton en porte-à-porte
- La collecte des textiles, linges et chaussures en apport collectif
- La gestion des déchèteries (exploitation, transfert et traitement) de Chazelles-sur-Lyon, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Montrond-les-Bains et Panissières.
- La gestion des plateformes de déchets verts de Chazelles-sur-Lyon, Epercieux-Saint-Paul et Panissières.
- La mise à disposition d'équipements de précollecte (poubelles individuelles ou collectives, colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés, composteurs, badges d'accès aux conteneurs) ainsi que leur maintenance
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets
- La gestion administrative et les frais divers (amortissements, conventions, impayés, locations, carburant...)
- Les investissements sur les installations et autres équipements pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.



Pour toutes questions relatives à l'exécution du service, nous vous invitons à consulter le site internet de la CC Forez-Est (www.forez-est.fr) ou à contacter le service « gestion et valorisation des déchets » au **04 77 28 29 38**.

4. Définition des redevables

La REOM est due par **tous les particuliers et les professionnels** bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, et notamment par tout producteur de déchets qu'il utilise en totalité ou partiellement le service, ce qui inclut :

→ Les particuliers

Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement (ou local à usage d'habitation)

- Individuel ou collectif
- Résidence principale ou Résidence secondaire
- Situé dans un parc résidentiel de loisirs
- Situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise
- Tout habitat mobile, toute habitation légère
- Camping et aires de camping-car
- Logement loué de façon occasionnelle (logement meublé touristique, type locat)
- Logement vacant
- Logement en cours de construction ou de rénovation
- Logement détruit (incendie, inondation ou tout autre catastrophe)
- Situé en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), en maison de retraite, en établissement et/ou service médico-sociaux, un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

L'irrégularité, notamment au sens du droit de l'urbanisme, de la construction ou de l'occupation donnant lieu à versement de la REOM demeure sans effet sur l'obligation pour le redevable de s'acquitter de l'intégralité du montant de la redevance.

→ Les professionnels :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination **de tous les déchets générés** par leur activité professionnelle.

Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les communes
- Les administrations (Trésorerie, gendarmerie, La Poste, Centre de secours...)
- Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical...)
- Les établissements scolaires publics et privés (lycée, collège, centre scolaire privé...)
- Les associations
- Les entreprises
- Les entrepreneurs individuels et les auto-entrepreneurs
- Les artisans
- Les commerçants
- Les professions libérales
- Les activités de services (pharmacie, banques, assurances...)
- Les hébergements touristiques : gîte, chambre d'hôtes, mobil-home, roulotte, aire de camping-car
- Les campings

Tout professionnel est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance, à moins de justifier de la non-utilisation totale du service.

Détermination du fichier des redevables : La CC Forez-Est procède tout au long de l'année à la mise à jour des fichiers en collaboration avec les mairies et les services fiscaux.

5. Principe de Facturation

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la CC Forez-Est.

Pour les foyers, le montant de la redevance annuelle comprend :

- **Une part fixe** correspondant aux frais de gestion incompressibles
- **Une part supplémentaire** calculée selon le niveau de service : mode de collecte, volume de la poubelle **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** et fréquence de ramassage.

Certains particuliers ne possèdent pas le bon volume de poubelle OMR conformément à la règle de dotation fixée par la CC Forez-Est.

Un délai est accordé aux particuliers pour réaliser les démarches nécessaires auprès de la collectivité. A ce titre et exceptionnellement jusqu'à nouvel ordre, le calcul de la REOM sera basé sur le nombre de personnes déclarées au foyer fiscal (et non selon le volume de la poubelle OMR).

Aussi, les particuliers ne doivent utiliser que les poubelles mises à disposition par la CC Forez-Est (cuve verte/couvercle vert avec numéro de série pour les OMR et cuve grise/couvercle jaune avec numéro de série pour le TRI). La présentation de déchets en vrac ou en sacs à côté de la poubelle n'est pas tolérée. Le cas échéant, le prestataire ne ramasse les déchets posés au sol.

La REOM fait l'objet d'une facturation annuelle. Elle est due pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et son montant peut être ajusté au prorata si la situation du redevable change en cours d'année (exemple : naissance, décès, déménagement...).

Sont assujettis à la REOM tous les **logements recensés sur les fichiers fiscaux, notamment sur via le fichier de la taxe foncière sur les propriétés bâties** et/ou répertoriés par les mairies lors de la mise à jour annuelle du fichier des redevables et/ou recensés par la CC Forez-Est sur la base des déclarations fournies et des informations connues.

Même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de poubelles ou badges, il est assujéti à la REOM sauf à démontrer qu'il bénéficie d'un système d'évacuation et d'élimination des déchets conformes au code de l'environnement. Le service de gestion et valorisation des déchets bénéficie à tous les foyers selon les conditions définies au règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la REOM.

La personne redevable est le propriétaire du bien immobilier ou le gestionnaire du syndic.

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Réponse du Ministère délégué au logement et à la ville publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 à la Question écrite n° 14588 de M. Philippe Leroy (Moselle - UMP) publiée dans le JO Sénat du 11/11/2004, en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand du 28 juillet 2004 société d'HLM du Massif-Central Domocentre c/ SMCTOM de la Haute-Dordogne et un pourvoi de la Cour de cassation chambre commerciale (Audience publique du mardi 4 juillet 2006 N° de pourvoi : 04-18990) et selon les dispositions du décret n° 87-713 du 26 août 1987 (la REOM est une charge récupérable par le propriétaire auprès de son locataire) ; la REOM est émise au nom du propriétaire du bien immobilier et sera perçue directement auprès de la personne morale ou physique propriétaire et/ou chargée de la gestion des logements locatifs.

Aussi, un arrêt de la Cour de cassation de 2022 confirme que l'administration peut mettre la REOM à la charge du propriétaire, y compris si le bien est loué (Cass, Civ. 3, 26 janvier 2022, n°20-18.553).

Le propriétaire bailleur peut réclamer seulement pendant **3 ans**, tout arriéré de charges ou de loyers (article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).

Cas particulier des usagers en habitat vertical ou rattachés à des points de regroupement de poubelles

Ces usagers ne possèdent pas de poubelles individuelles. La composition du foyer fiscal sera retenue pour le calcul de la part supplémentaire de la REOM.

Cas particuliers de plusieurs résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire

Conformément à l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la CC Forez-Est a fixé une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents dans chaque logement. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procédera à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Spécificités pour les professionnels

Le redevable est la personne de ou des établissement(s) implanté sur le territoire de la CC Forez-Est (facturation à l'entreprise directement). Tous les professionnels qui disposent d'un **numéro invariant (numéro fiscal rattaché au local)** sur le territoire de la CC Forez-Est sont redevables, à minima, de la part fixe.

La CC Forez-Est se réserve le droit d'intégrer un local/bâtiment professionnel qui ne disposerait pas de numéro invariant mais dont l'activité génère la production des déchets pris en charge par la collectivité.

Cas particulier d'une entreprise qui bénéficie de plusieurs invariants pour un même bâtiment.

Le règlement prévoit l'attribution d'une part fixe de la REOM à chaque numéro invariant fiscal. Parfois, pour un même bâtiment, une entreprise se voit attribuer plusieurs numéros invariants. La CC Forez-Est se réserve le droit d'ajuster le nombre de parts fixes au nombre de points de collecte (et non au nombre d'invariants déclarés)

Le calcul de la part supplémentaire est basé sur la quantité d'OMR produites et du mode de collecte :

- Pour les professionnels en apport collectif : fonction du nombre de dépôts d'OMR dans les conteneurs collectifs munis d'un contrôle d'accès
- Pour les professionnels en porte-à-porte : fonction du volume de poubelles OMR et de la fréquence de ramassage

Cas particulier d'une entreprise qui utilise une ou plusieurs poubelles OMR qui ne sont pas mises à disposition par la CC Forez-Est. Elles ne sont pas déclarées dans la base de données.

La CC Forez-Est réalise des contrôles sur le terrain pour vérifier la concordance entre les poubelles référencées dans la base de données et celles réellement présentées lors de la collecte.

La CC Forez-Est se réserve le droit de facturer les poubelles non déclarées sur l'année complète ou au prorata si l'entreprise accepte de restituer à la collectivité ces poubelles.

Les associations

Les associations sportives et de loisirs qui produisent moins de 700L d'ordures ménagères/semaine seront exonérées de la REOM. La CC Forez-Est se réserve le droit de facturer une association dont l'activité exercée est assimilable à celle d'un professionnel (référence code APE-NAF). A partir de la grille tarifaire des professionnels. La CC Forez-Est se concentre uniquement sur les associations bien identifiées qui produisent aujourd'hui plus de 700L d'OMR/semaine. Un forfait annuel est appliqué.

Un tarif dégressif est appliqué afin d'inciter ces associations à réduire leur production de déchets. Le forfait annuel sera divisé par 2 en cas d'action, d'engagement de l'association dans l'année pour augmenter les performances de tri ou réduire la quantité de déchets en partenariat avec le secteur prévention/réduction des déchets de la CC Forez-Est.

Les modalités de facturation des salles communales en location

Les salles communales sont facturées selon le volume de poubelles OMR présentes sur place et leur fréquence de collecte :

- Les salles qui produisent plus de 700L d'OMR par semaine se verront appliquer le forfait maximum
- Les salles qui produisent plus de 240L et jusqu'à 700L d'OMR par semaine se verront appliquer le forfait intermédiaire
- Les salles qui produisent 240L ou moins d'OMR par semaine se verront appliquer le forfait minimum

Les montants des forfaits sont intégrés dans la grille tarifaire de la REOM par la prise d'une délibération annuelle du conseil communautaire.

6. Tarifs des redevances

Les montants de la REOM sont votés par la prise d'une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Un professionnel peut bénéficier d'une ou plusieurs poubelles. Tous les professionnels qui produisent plus de **4000L hebdomadaire** d'OMR sont exclus du service de ramassage assuré par la collectivité (des 2 flux suivants : OMR et tri sélectif). Au-delà, le service de ramassage en porte-à-porte n'est pas assuré par la CC Forez-Est. Le professionnel doit se rapprocher d'un prestataire privé. Le professionnel reste redevable de la part fixe.

Selon l'adresse, un professionnel peut être équipé d'un ou plusieurs badges d'accès aux conteneurs collectifs. Dans la limite de **80 dépôts hebdomadaires** de sacs pour les OMR dans les conteneurs collectifs. Au-delà, le professionnel ne bénéficiera pas de l'accès aux conteneurs collectifs et devra se rapprocher d'un prestataire privé.

7. Règles de dotation des poubelles

Pour les particuliers

Les règles de dotation des poubelles d'OMR (poubelles vertes) sont les suivantes :

- 1 ou 2 personnes : **80L**
- 3 ou 4 personnes : **140L**
- 5 personnes ou plus : **240L**

Les dotations de poubelles sont définies selon le foyer fiscal du dernier avis d'imposition et/ou tout autre fichier transmis par les services fiscaux. Les particuliers ne pourront pas être dotés d'une poubelle d'un volume inférieur à la règle de dotation précisée ci-dessus.

Exemples : Un foyer composé de 3 personnes ne pourra pas bénéficier d'une poubelle de 80L. Un foyer de 5 personnes ou plus ne pourra pas bénéficier d'une poubelle 140L ou 80L.

Cas des personnes souffrant d'incontinence.

Chaque année, l'usager concerné devra transmettre à la CC Forez-Est un certificat médical. Si son logement est desservi une fois tous les 15 jours pour les OMR (C0,5), alors il pourra bénéficier d'un bac de volume directement supérieur à sa composition de foyer sans surcoût. Les règles de dotation des poubelles de recyclables (poubelles jaunes) sont les suivantes :

- 1 ou 2 personnes : **140L**
- 2 ou 3 personnes : **240L**
- 3 personnes ou plus : **360L**

Pour les professionnels

Les professionnels assujettis à la REOM pourront bénéficier d'une mise à disposition de poubelles par la CC Forez-Est. Le nombre de poubelles attribuées sera ajusté en fonction des besoins du professionnel, sous réserve que la quantité de déchets soit jugée raisonnable par la collectivité (et que les déchets soient considérés comme des déchets ménagers et assimilés). Les professionnels ne pourront pas bénéficier uniquement de poubelles jaunes pour le tri. Elles sont mises à disposition par la CC Forez-Est gratuitement en complément de poubelles OMR. Pour la collecte des OMR, les professionnels ne doivent utiliser que les poubelles mises à disposition par la CC Forez-Est (cuve verte et couvercle vert avec numéro de série). La présentation de déchets en vrac ou en sacs à côté de la poubelle n'est pas tolérée. Le cas échéant, le prestataire ne ramasse les déchets posés au sol.

Lors d'événementiels et accueil de groupes

Des poubelles peuvent être « mises à disposition » gratuitement aux communes de manière exceptionnelle. La commune devra venir chercher le nombre de poubelles nécessaires à la bonne gestion des déchets. Elles devront être ramenées vides et propres par la commune. La CC Forez-Est pourra également mettre à disposition des associations des bacs supplémentaires pour un (ou plusieurs) évènement(s) particulier(s). Le volume total des poubelles supplémentaires pour les OMR sera comptabilisé et proratisé à l'année. Si l'association produit alors en moyenne plus de 700L d'OMR par semaine sur une année civile, alors elle sera facturée selon les modalités de facturation applicables aux associations.

La dotation pour les résidences secondaires

Les usagers ayant une résidence secondaire ont la possibilité de choisir le volume de la poubelle correspondant à leur besoin, et non en fonction de la typologie du foyer. A minima en respectant le volume de la poubelle en adéquation avec le foyer fiscal.

8. Règles de dotation des badges

Usagers dans le zonage apport collectif

La CC Forez-Est attribue un badge par foyer ou par entité professionnelle. Cette mise à disposition est gratuite pour les usagers des zonages concernés par l'apport collectif.

Attribution de badges supplémentaires

Un usager peut demander d'autres badges (payant au tarif en vigueur de l'année).

Demande d'un usager en zonage porte-à-porte d'être rattaché au zonage apport collectif

Si un usager souhaite être rattaché à un point d'apport collectif alors qu'il se trouve sur une zone « porte-à-porte », sous réserve d'acceptation de la CC Forez-Est, il pourrait avoir accès aux conteneurs collectifs. Alors, le(s) badge(s) mis à disposition sont payants (dès le 1^{er} badge). Aussi, le montant de la REOM dépendra du zonage

défini à l'adresse concernée de l'utilisateur (particulier ou professionnel), à savoir le « porte-à-porte ». En plus, pour les professionnels, le nombre de dépôts sera comptabilisé.

9. Accès aux déchèteries et plateformes de déchets verts

Les professionnels bénéficient d'un accès aux déchèteries et plateformes de déchets verts. Le droit d'accès n'est pas compris dans la REOM. Les professionnels doivent se procurer une carte d'accès payante aux déchèteries/plateformes en amont de leurs dépôts. Les tarifs en vigueur sont annexés dans la délibération annuelle. Les communes bénéficient d'un accès gratuit aux déchèteries et aux plateformes de déchets verts. Les conditions d'accès aux déchèteries et plateformes sont définies dans un règlement intérieur spécifique.

10. Les exonérations annuelles

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOM. Ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la redevance.

Les professionnels qui ne bénéficient pas de ramassage en porte-à-porte ou qui ne possèdent pas de badges pour le dépôt des OMR **sont redevables à minima de la part fixe de la REOM**. Ils peuvent être exonérés du forfait supplémentaire « niveau de service » s'ils apportent la preuve d'une non-production d'OMR ou s'ils justifient du recours à un organisme privé pour leur élimination. Dans ce cas, chaque année, des justificatifs devront être fournis (photocopie du contrat annuel et factures sur la période considérée avec des sociétés agréées). Les conditions d'exonération de l'intégralité de la REOM sont très restrictives. Le redevable doit apporter la preuve non seulement :

- Qu'il ne concourt pas à la production de déchets ménagers et assimilés
- Qu'il n'utilise aucun service proposé par la collectivité

Au regard des services rendus par les communes membres de la CC Forez-Est (nettoyage des points d'apport collectif, des dépôts sauvages, surveillance et gestion des sites de compostage collectif...), le bâtiment « mairie », les écoles maternelles et primaires (sans distinction public et privé), le bâtiment des services techniques, cimetières et gymnases sont exonérés de la REOM.

Les usagers dont le logement est vacant et justifié comme tel (vide de tout meuble ou déclaré vacant auprès des services fiscaux...) sont exonérés du forfait supplémentaire « niveau de service » pendant la période concernée mais restent redevables de la part fixe. La demande est à renouveler chaque année. La CC Forez-Est demandera un justificatif de non-consommation d'eau et d'électricité (facture EDF, eau) ou/et toute autre attestation jugée utile par la CC Forez-Est (mairie, trésorerie...) pour la période concernée. Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé auprès de la CC Forez-Est pour une régularisation au prorata.

Pour les professionnels, en cas de locaux inoccupés tout ou partie de l'année, la CC Forez-Est pourra demander des justificatifs de non-consommation d'eau et d'électricité afin d'étudier l'ajustement du montant de la REOM au prorata.

Les usagers dont le logement est inhabitable sont exonérés du forfait supplémentaire « niveau de service » mais restent redevables de la part fixe. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année. La CC Forez-Est demandera un justificatif de non-consommation d'eau et d'électricité (facture EDF, eau). Si pas possible, toute autre attestation écrite jugée utile par la CC Forez-Est (mairie, trésorerie...) pour la période facturée.

Les usagers dont le bien est totalement détruit et déclaré inhabitable, inexploitable, sur justificatif, la REOM sera calculée au prorata temporis.

Les dépôts sauvages de déchets collectés par les communes ne sont pas facturés par la CC Forez-Est.

Il est précisé que l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. Certains particuliers étant desservis par une voie privée ou une voie publique inaccessible aux véhicules de collecte, des poubelles collectives pourront être mis en place après concertation entre la collectivité et les usagers concernés, sans que cela n'entraîne d'exonération de redevance.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la CC Forez-Est n'est pas un motif d'exonération (étudiants, foyer spécialisé...). Facturation selon le foyer fiscal.

Les CUMA sont exonérées en totalité de la REOM.

Les associations caritatives sont exonérées.

11. Le recouvrement

Les tarifs des redevances correspondent à un service rendu du **1er janvier au 31 décembre**. Le recouvrement de toutes les redevances est assuré par le Service de Gestion Comptable de Feurs :

Service de Gestion Comptable de Feurs

1 rue de Montal

42110 FEURS

Tel : 04 77 27 48 90

Mail : sgc.feurs@dgifp.finances.gouv.fr

Les redevables sont les seuls responsables de l'exactitude des informations portées dans le fichier d'identification. Un fichier est constitué et mis à jour sous la responsabilité des communes et de la CC Forez-Est. Il est déclaré à la CNIL.

12. Les modalités de facturation pour les cas particuliers

Cas des logements de fonction

Ces logements sont facturés en fonction du nombre de personnes dans le foyer fiscal déclaré.

En cas de logement vacant

Toute période de vacances d'un bien immobilier sera facturée au propriétaire.

En cas de changement de mode de collecte en cours d'année

Facturation ajustée en cours d'année au prorata.

Pour les gîtes, activités professionnelles saisonnières et airbnb

Le montant de la REOM peut-être proratisée sur présentation de justificatifs de consommation d'eau et d'électricité. La CC Forez-Est étudiera la demande au cas par cas.

En cas d'un logement individuel et activité professionnelle à une même adresse

La facturation dépend du nombre de numéros invariants. Facturation d'une part fixe en cas de numéro invariant unique. Mutualisation du forfait supplémentaire « niveau de service ». Sinon, le nombre de part fixe est équivalent au nombre de numéros invariants.

En cas d'un professionnel dans un bâtiment collectif dont les poubelles sont mutualisées (avec habitants)

Le professionnel se verra facturé à minima de l'équivalence d'une poubelle 80L et ajustable en fonction des besoins.

En cas d'un professionnel dans un bâtiment dédié qui ne possède ni de poubelle ni de badge

Le professionnel se verra facturé à minima de l'équivalence d'une poubelle 80L. Le professionnel est exonéré de la part supplémentaire s'il apporte la preuve d'une non-production d'OMR ou s'il justifie du recours à un organisme privé pour leur élimination. Dans ce cas, chaque année, des justificatifs devront être fournis (photocopie du contrat annuel et factures sur la période considérée avec des sociétés agréées).

En cas d'adresses différentes, notamment pour les résidences secondaires

Les règles générales de facturation sont applicables à chaque entité (résidence secondaire et principale). L'utilisateur recevra deux factures distinctes : l'une concernant la résidence principale et l'autre la résidence secondaire.

Cas particuliers de plusieurs professionnels regroupés à une même adresse

Facturation d'une part fixe en cas de numéro invariant unique. Mutualisation du forfait supplémentaire « niveau de service ».

Sinon, le nombre de part fixe est équivalent au nombre de numéros invariants :

En zone « porte-à-porte » : Dans ce cas, chaque professionnel se verra doté et facturé à minima d'une poubelle 80L dédiée et ajustable en fonction des besoins.

En zone apport collectif : chaque professionnel se verra doté d'un badge.

Déménagement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (ou maison de retraite)

Sont exonérés du forfait supplémentaire « niveau de service » les redevables justifiant d'un déménagement dans une maison de retraite ou EHPAD sous réserve de la présentation d'un justificatif précisant la date du changement (prorata selon la date de départ). Le justificatif sera à présenter pour chaque année de facturation ainsi que les factures d'eau et d'électricité du logement concerné par la redevance. **Facturation de la part fixe à minima.**

Enfants pensionnaires étudiants

Les enfants scolarisés en internat sont comptés dans la composition du foyer. Les jeunes étudiants à l'extérieur de leur foyer (qu'ils soient ou non redevables de la TEOM ou de la REOM dans une autre commune) sont comptés avec le foyer s'ils sont à charge fiscalement.

Cas particuliers des personnes souffrant d'incontinence ou de maladie particulière générant beaucoup de déchets à domicile

Chaque année, l'utilisateur concerné devra transmettre à la CC Forez-Est un certificat médical. Si son logement est desservi une fois tous les 15 jours pour les OMR (CO,5), alors il pourra bénéficier d'une poubelle de volume directement supérieur à sa composition de foyer sans surcoût.

En cas de résidence alternée d'un ou plusieurs enfants

Une demi-part pourra être accordée sur demande et présentation des justificatifs **chaque année**.

Cas d'une famille d'accueil

Dans ce cas particulier, la facturation repose sur les conditions et informations présentes dans l'avis d'imposition du foyer.

En cas de construction

La part fixe est due dès lors que l'attestation de fin de travaux est émise.

Logement(s) situé(s) dans un Parc Résidentiel de Loisirs

La REOM sera perçue directement auprès du gestionnaire et/ou syndic du parc.

Cas particulier d'un professionnel qui habite à la même adresse

Si le volume de la poubelle OMR identifiée à l'entreprise est plus important que celle identifiée au logement, dans ce cas, la personne facturée est l'entreprise et le foyer se verra facturé uniquement de la part fixe. De même, en cas d'apport collectif, si le nombre de dépôts OMR enregistré sur l'entreprise est plus important, alors la personne facturée est l'entreprise et le foyer se verra facturé uniquement de la part fixe.

En revanche, si une entreprise ne possède pas de poubelle OMR, alors c'est le foyer qui est facturé au volume de la poubelle (ou nombre de personnes dans le foyer). L'entreprise est facturée de la part fixe uniquement.

Cas d'un bâtiment considéré comme « ruine » Ce type de bâtiment donne lieu à une exonération complète de la REOM sur production de photos et attestation, y compris une exonération de la part fixe.

En cas d'arrêté de péril

Un arrêté de péril est une décision administrative émise lorsqu'un bâtiment présente un danger pour la sécurité de ses occupants ou des tiers. Le propriétaire doit alors prendre des mesures pour supprimer le risque. Une fois les travaux réalisés et la sécurité rétablie, un arrêté de main levée est prononcé, levant ainsi les interdictions (occupation, location...). Pendant la période d'interdiction d'habiter, la REOM est ajustée. La part supplémentaire est exonérée. Il n'est comptabilisé qu'une part fixe par bâtiment pendant la période considérée. A l'arrêté de main levée, la REOM est de nouveau calculée conformément au présent règlement.

En cas de regroupement/changement de destination d'un bien

L'utilisateur doit se rapprocher du service du cadastre (sdif.loire@dgfip.finances.gouv.fr).

Sur présentation aux services de la CC Forez-Est, d'un justificatif du cadastre (SDIF Loire), la REOM (part fixe et/ou part supplémentaire) pourra être recalculée au prorata, à la date du retour écrit et daté du cadastre auprès de l'utilisateur. Ce dernier doit bien transmettre ce document auprès des services de la CC Forez-Est.

Cas particulier d'un professionnel qui possède un badge d'accès aux conteneurs collectifs pour les OMR

Le montant de la part supplémentaire de l'année **n** dépend du nombre de dépôts réalisés sur l'année **n** du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le professionnel se verra facturer sur l'année **n** :

- La part fixe
- Une partie de la part supplémentaire pour les dépôts comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année **n**

En début d'année **n+1**, le professionnel se verra facturer :

- Le reliquat de la part supplémentaire qui correspond au nombre de dépôts réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année **n**.

Salles communales

Les salles communales sont facturées selon le volume de poubelles OMR présentes sur place et leur fréquence de collecte appliquée au lieu. Un forfait annuel est appliqué selon les tarifs en vigueur.

13. Modalités de paiement

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Composition du foyer

La composition du foyer prise en compte est celle déclarée par la mairie et/ou par le foyer fiscal (avis d'imposition sur le revenu / avis de taxe d'habitation...) et peut être réajustée en cas de modification de la composition du foyer sur justificatifs (naissance, séparation, décès...)

Spécificité pour les locataires des bailleurs sociaux sur le territoire.

Pour la facturation de la REOM, la CC Forez-Est se base uniquement sur un document produit par le bailleur social indiquant le nombre de personnes présentes dans le foyer. Ce document est adressé une fois par an à la CC Forez-Est.

En cas d'absence d'information sur la catégorie d'appartenance pour les usagers (nombre de personnes au sein du foyer notamment), le montant du forfait supplémentaire « niveau de service » correspondra au volume de bac le plus élevé ou au nombre de personnes le plus élevé.

Cette règle sera utilisée en attendant la production d'une pièce justificative. La régularisation interviendra sur la facture de l'année en cours. Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement en numéraire ou en carte bancaire chez un buraliste ou partenaire agréé, jusqu'à 300€. (*Liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite*)
- Un paiement par chèque au Service de Gestion Comptable de Feurs
- Un paiement par 4 prélèvements, aux échéances suivantes (formulaire de prélèvement SEPA à demander auprès du service et à retourner signé) :

10 Mars

10 Juin

10 Septembre

10 Décembre

Pour pouvoir bénéficier de ce mode de paiement, les redevables devront avoir retourné une autorisation de prélèvement à la CC Forez-Est, avant le 31 décembre de l'année précédente de facturation (année N-1).

- Un paiement par virement bancaire auprès du service de gestion comptable de Feurs
- Un paiement par internet grâce à PayFIP

14. Vérification des informations

Chaque année, le service déchets adresse aux mairies membres de la CC Forez-Est, un listing de leurs foyers qu'elles doivent vérifier, corriger et/ou mettre à jour et retourner à la CC Forez-Est.

Cette démarche est également effectuée auprès des organismes bailleurs qui mettent à jour les redevables de leur parc locatif.

Si un redevable conteste la composition de son foyer, il devra le faire savoir à la CC Forez-Est dans les 2 mois de la réception du courrier. En cas de doute, le redevable devra faire la preuve de sa bonne foi.

15. Les changements de situation

Les changements de situation concernent :

Pour les particuliers

- Les emménagements
- Les déménagements
- Les modifications de la composition du foyer (naissance, décès, départ, arrivée, divorce).

Pour les professionnels et administrations

- Les emménagements
- Les déménagements
- Les cessations d'activités
- Toutes modifications du volume en place pour les professionnels et administrations...

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants.

Les justificatifs

Situation	Justificatif à fournir	Date de remise	Modifications de la redevance
Naissance	Acte de naissance	Le mois de naissance	Date de naissance
Décès	Certificat de décès	Le mois du décès	Date du décès
Divorce/séparation	Copie du jugement de divorce – justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer	Le mois de la séparation effective	Date de séparation
Déménagement	Attestation de l'agent immobilier, ou acte notarié, nouvelle adresse	Le mois du déménagement	Date de départ
Emménagement	Attestation de l'agent immobilier, ou acte notarié ou carte d'identité	Le mois de l'emménagement	Date d'arrivée
Enfant, étudiant domicilié dans une autre commune	Avis d'imposition de l'année en cours, parents et enfants s'il y a lieu	Lors de la rentrée	Situation au 1 ^{er} janvier
Professionnels arrivants	KBIS (siège social), Bail ou attestation d'achat	A l'installation	Date d'arrivée
Professionnels départs définitif	Cessation (siège social), état des lieux sortant ou attestation de vente	A l'arrêt	Date de cessation
Déménagement	KBIS (siège social et établissements secondaires/antennes)	Au départ	Date de départ
EHPAD ou Maison de retraite	Bulletin de situation. Si propriétaire : Bulletin de situation ainsi que factures eau et électricité à chaque année de facturation	Au départ et chaque réception de la redevance	Date de départ
Changement mode de collecte	Aucun. Organisation de la collectivité	Au changement	Date de changement

La règle du prorata temporis s'applique au jour.

Les déménagements/emménagements sur le territoire de la CC Forez-Est

Transfert du dossier en l'état, sous condition de présentation des justificatifs et continuité du service existant sur la nouvelle adresse si aucune modification de composition du foyer.

Les modifications de la composition du foyer entraînant un changement de volume de poubelle

Dans le cas d'une modification de la composition du foyer entraînant un changement de volume de poubelle en cours d'année, la facturation sera adaptée au mois suivant la demande. **Les modifications du volume pour les entreprises et administrations s'effectuent dans les mêmes conditions que les ménages.**

En cas d'expulsion d'un locataire

Dans le cas de l'expulsion d'un locataire, la CC Forez-Est annule la part supplémentaire de la dette au nom du propriétaire sous condition de recevoir le jugement du Tribunal, le constat d'huissier. Mais la part fixe reste due par le propriétaire.

16. Règles d'utilisation des poubelles et des badges

Dispositions générales concernant les poubelles

Pour les zones de ramassage en porte-à-porte, les poubelles distribuées par la CC Forez-Est sont destinées à recevoir les ordures ménagères résiduelles et les recyclables (emballages/papiers)

Elles sont placées sous la responsabilité de l'utilisateur, de ce fait, ce dernier doit :

- Par mesure d'hygiène, en assurer le nettoyage régulier et en tout état de cause au moins une fois par an
- Informer sans délais la CC Forez-Est des dégradations
- Procéder à son renouvellement ou réparation en cas de destruction (possibilité de faire intervenir votre assurance responsabilité civile).

Les poubelles pour les OMR

Elles sont mises à disposition gratuitement et sont destinées à recevoir les ordures ménagères résiduelles en sac. Sont compris dans la dénomination des OMR :

- Les déchets ordinaires non recyclables provenant du nettoyage normal des habitations et des bureaux.
- Les déchets non recyclables provenant des établissements industriels, commerciaux et artisanaux assimilés à des déchets produits par des ménages.
- Les déchets de nettoyage, hors déchets recyclables et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets non recyclables provenant des écoles, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics.

- Les hôpitaux, les cliniques, les laboratoires d'analyses, les cabinets vétérinaires pourront utiliser ces conteneurs exclusivement pour les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les poubelles pour les recyclables (emballages et papiers en mélange)

Elles sont mises à disposition gratuitement et sont destinées à recevoir les déchets recyclables qui devront y être déposés en vrac (**sans sac**) et vidés de leur contenu, à savoir :

- Emballages métalliques : Canettes, boîtes de conserve, bombes aérosols
- Bouteilles et flacons plastiques
- Cartonnettes et briques alimentaires
- Papiers, journaux magazines

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation.

Propriété et affectation des poubelles

La poubelle reste la propriété de la CC Forez-Est. Elle est rattachée au logement occupé et de ce fait, l'occupant en a uniquement la jouissance et la responsabilité. En cas de déménagement sur le territoire et en accord avec la CC Forez-Est, la poubelle pourrait être conservée.

En cas de départ du territoire de la CC Forez-Est, la poubelle doit être ramenée propre (intérieur/extérieur) dans le mois du déménagement.

En cas de déménagement hors du territoire, si la poubelle n'est pas restituée, elle sera facturée avant la clôture du dossier selon les tarifs en vigueur.

En cas de destruction volontaire (hors destruction liée à la collecte), le remplacement de la poubelle se fera à titre onéreux. Le coût sera facturé par la CC Forez-Est selon les tarifs en vigueur.

Toutefois, si la poubelle est détruite lors de la collecte par le prestataire, ce dernier prend en charge le remplacement ou la réparation.

Dispositions concernant le changement des poubelles

Le changement de la poubelle ne peut se faire que par l'intermédiaire de la CC Forez-Est.

Il se fait gratuitement dès lors que la composition de la famille évolue à la hausse ou à la baisse. La CC Forez-Est doit être informée.

Dispositions concernant les badges

Pour les zones de ramassage en apport collectif, les badges permettent de déverrouiller les tambours des conteneurs pour les OMR. Elles doivent être déposées en sac fermé uniquement. Les badges restent la propriété de la CC Forez-Est. Ils sont rattachés au logement occupé par l'utilisateur et de ce fait, ce dernier en a la jouissance et la responsabilité. Le renouvellement du badge en cas de destruction volontaire ou involontaire, vol, perte et non-respect des consignes lors du déménagement sera pris en charge par l'utilisateur. En cas de déménagement, le badge doit être restitué dans un délai d'un mois à compter de la date du déménagement. Si le badge n'est pas restitué dans ce délai ou est endommagé (plié, troué, cassé...), il fera l'objet d'une facturation. La CC Forez-Est émettra un titre de recette sur la base de prix du marché en vigueur au moment du renouvellement du badge.

17. Les contentieux

L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bienfondé de ladite créance se prescrit dans le délai de 2 mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (article L1617-5 du CGCT).

Toute personne ne s'étant pas déclarée auprès des services de la CC Forez-Est à son arrivée et habitant le territoire depuis plusieurs années se verra facturer les années N-1, N-2, N-3 et N-4.

De la même façon, toute personne ayant quitté le territoire de la CC Forez-Est sans informer le service et ayant reçu des factures ne pourra être remboursée que les années N-1, N-2, N-3 et N-4.

18. Modalités d'application du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du **11 décembre 2024**, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1er janvier 2025.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

19. Exécution

Monsieur le Président de la CC Forez-Est, Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Feurs, le

Le Président de la CC Forez-Est